

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. APPLICATION DES PRESENTES CONDITIONS

Les présentes conditions de vente ("conditions"), qui ont été lues et acceptées par l'acheteur, s'appliquent à toute offre et à tout contrat de vente ("contrat"), sauf accord écrit contraire des parties. Toute modification des présentes conditions doit être convenue par écrit. Nous rejetons toute condition autre que les présentes conditions, même si nous ne nous y sommes pas expressément opposés. En cas de contradiction entre le contrat et les présentes conditions, les premières prévaudront.

2. ÉTENDUE DE LA LIVRAISON

2.1 La livraison de l'équipement ("l'équipement") comprend tous les composants, matériaux et services expressément spécifiés dans le contrat.

2.2 La livraison comprend les documents techniques standard destinés au vendeur, tels que les listes de pièces détachées, les manuels d'utilisation, les instructions d'installation (si elles ne sont pas couvertes par l'étendue de la livraison) et les principaux dessins cotés. Le vendeur n'est pas tenu de fournir les plans de fabrication de l'équipement ou des pièces de rechange.

2.3 La conception, les travaux sur le site, l'installation, la supervision de l'installation, les services de formation, l'assistance à la mise en service et les matériaux autres que les composants de la grue sont inclus à condition qu'ils soient expressément spécifiés dans le contrat.

3. DOCUMENTATION

Tous les dessins et documents techniques relatifs à l'équipement ou à sa fabrication, remis par une partie à l'autre, restent la propriété de la partie qui les a remis. Les dessins, documents techniques ou autres informations techniques reçus par une partie ne peuvent, sans le consentement de l'autre partie, être utilisés à d'autres fins que l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien du matériel et ne peuvent être utilisés, copiés, reproduits, transmis ou communiqués à des tiers à d'autres fins.

4. EMBALLAGE ET MARQUAGE

LBCranes – Conditions générales de vente

L'équipement doit être emballé conformément aux procédures d'emballage standard du vendeur, comme l'exige le transport dans des conditions normales. L'équipement doit être clairement marqué et accompagné des informations nécessaires concernant l'identification de l'acheteur et le lieu de destination.

5. PRIX

5.1 En plus du prix stipulé dans le contrat, l'acheteur est responsable des frais supplémentaires de la manière indiquée dans les présentes conditions.

5.2 Si une partie de la livraison de l'équipement est retardée en raison de causes imputables à l'acheteur ou à un tiers sous le contrôle de l'acheteur, l'acheteur dédommagera le vendeur de toutes les dépenses encourues par le vendeur en raison du retard de livraison.

5.3 Les prix ne comprennent pas le droit de timbre, la taxe commerciale ou la taxe sur la valeur ajoutée, les frais bancaires ou autres taxes, droits ou charges similaires payables dans le pays dans lequel l'équipement doit être importé et dans lequel il doit être installé. Si le vendeur est tenu de payer ces taxes ou frais, ils seront ajoutés à la facture en tant qu'élément distinct et l'acheteur remboursera le vendeur pour ce paiement.

6. CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1 Les paiements sont effectués conformément au calendrier de paiement spécifié dans le contrat.

6.2 Si une partie du paiement doit être effectuée par lettre de crédit, la clause 21 s'applique.

6.3 Si l'acheteur tarde à effectuer un paiement ou à ouvrir l'accréditif, ou s'il apparaît que l'acheteur ne respectera pas ses obligations contractuelles, le vendeur peut différer l'exécution de ses obligations jusqu'à ce que le paiement soit effectué ou que l'accréditif soit ouvert.

6.4 Le vendeur est en droit de facturer des intérêts à l'acheteur lorsque le paiement dû par le vendeur est exigible et impayé. Le taux d'intérêt est celui prévu à l'article 7.2 de la loi espagnole 3/2004 du 29 décembre. Les intérêts sont appliqués entre la date d'échéance et la date effective de paiement.

LBCranes – Conditions générales de vente INCOTERMS 2010. Si aucune condition de livraison n'est spécifiquement convenue, la livraison se fera "ex works" (EXW) à l'usine de fabrication du vendeur.

9.2 Le risque de perte ou de dommage concernant l'équipement est transféré du vendeur à l'acheteur conformément à la condition de livraison convenue. Si aucune condition de livraison n'est stipulée dans le contrat, le risque de perte est transféré à l'acheteur "ex works" (EXW) à l'usine de fabrication du vendeur.

10. DATE DE LIVRAISON

10.1 La date de livraison commence à la plus tardive des deux dates suivantes (a) la date d'exécution du contrat par le vendeur ; (b) la date de réception par le vendeur des acomptes convenus selon les modalités prévues au contrat ; ou (c) la date de réception par le vendeur de toutes les informations convenues et de l'approbation par l'acheteur des plans d'ensemble.

10.2 Le vendeur a droit à une prolongation raisonnable de la date de livraison (qui ne doit pas être inférieure à la durée du retard) dans le cas où la livraison est retardée en raison d'actions de l'acheteur ou d'un tiers sous le contrôle de l'acheteur, telles que, par exemple, des modifications demandées par l'acheteur, des retards dans l'approbation des dessins pertinents, des retards dans la préparation du site d'installation et des retards de paiement, ou lorsqu'il devient évident que l'acheteur ne respectera pas ses obligations contractuelles.

9 CONDITIONS DE LIVRAISON ET DE PASSAGE DES RISQUES

9.1 Toute condition de livraison convenue sera interprétée conformément aux Incoterms 2010.

INCOTERMS 2010. Si aucune condition de livraison n'est spécifiquement convenue, la livraison se fera "ex works" (EXW) à l'usine de fabrication du vendeur.

9.2 Le risque de perte ou de dommage concernant l'équipement est transféré du vendeur à l'acheteur conformément à la condition de livraison convenue. Si aucune condition de livraison n'est stipulée dans le contrat, le risque de perte est transféré à l'acheteur "ex works" (EXW) à l'usine de fabrication du vendeur.

10. DATE DE LIVRAISON

10.1 La date de livraison commence à la plus tardive des deux dates suivantes (a) la date d'exécution du contrat par le vendeur ; (b) la date de réception par le vendeur des acomptes convenus selon les modalités prévues au contrat ; ou (c) la date de réception par le vendeur de toutes les informations convenues et de l'approbation par l'acheteur des plans d'ensemble.

10.2 Le vendeur a droit à une prolongation raisonnable de la date de livraison (qui ne doit pas être inférieure à la durée du retard) dans le cas où la livraison est retardée en raison d'actions de l'acheteur ou d'un tiers sous le contrôle de l'acheteur, telles que, par exemple, des modifications demandées par l'acheteur, des retards dans l'approbation des dessins pertinents, des retards dans la préparation du site d'installation et des retards de paiement, ou lorsqu'il devient évident que l'acheteur ne satisfera pas à ses obligations contractuelles.

11. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

11.1 Nonobstant la clause 9.1, l'équipement reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix d'achat. Dans le cas où les lois applicables le vendeur a droit à une sûreté ou à une charge sur le bien. à une sûreté ou à une charge sur le bien. L'acheteur fournira au vendeur toute l'assistance nécessaire pour garantir un intérêt dans le bien. nécessaire pour garantir un intérêt dans le bien ou prendre toute mesure nécessaire pour protéger le droit de propriété du vendeur ou d'autres droits. La réserve de propriété, la sûreté ou la charge n'affecte pas le transfert du risque de perte en vertu de l'article 9.

11.2 Le vendeur se réserve le droit de propriété sur les logiciels et la documentation. Si ces logiciels et cette documentation sont inclus dans la livraison, l'acheteur recevra une licence non transférable, non exclusive et libre de redevance pour l'utilisation de ces logiciels et de cette documentation uniquement en relation avec l'équipement et à aucune autre fin.

12. ESSAIS D'ACCEPTATION

12.1 Lorsque le contrat prévoit la réalisation d'essais de réception distincts, ces essais sont réalisés conformément au contrat. Lorsque le contrat ne spécifie

LBCranes – Conditions générales de vente
pas de telles exigences, les essais sont effectués conformément à la pratique générale de l'industrie des grues dans le pays de fabrication.

12.2 Le vendeur informe l'acheteur des essais en temps utile pour lui permettre de désigner un représentant. Si l'acheteur n'est pas représenté, le rapport d'essai est envoyé à l'acheteur et est réputé accepté comme correct.

12.3 Si les essais révèlent que l'équipement n'est pas conforme aux dispositions du contrat, le vendeur remédie rapidement aux défauts afin de rendre l'équipement conforme au contrat. De nouveaux essais sont alors effectués à la demande de l'acheteur, sauf si le défaut est insignifiant.

12.4 Le vendeur supporte ses propres frais pour les essais effectués sur le lieu de fabrication. L'acheteur supporte tous ses propres frais, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de déplacement et de séjour de ses représentants dans le cadre de ces essais.

13. RÉCEPTION DÉFINITIVE

13.1 Dans le cas où le contrat prévoit une réception séparée, l'équipement est réputé avoir été définitivement réceptionné lorsque les essais de réception ont été effectués et que l'équipement est jugé conforme au contrat. Les défauts mineurs n'empêchent pas la réception de l'équipement. Ces défauts sont consignés dans une liste et le vendeur doit y remédier sans délai. Dans le cas où les essais de réception ne doivent pas être effectués, l'équipement est réputé avoir été livré et accepté lorsque la livraison est effectuée conformément aux conditions de livraison spécifiées à la clause 9.

13.2 Lorsque la réception a été convenue, elle est effectuée immédiatement après notification de l'aptitude à la réception. Si l'acceptation n'est pas effectuée en temps voulu ou dans son intégralité, l'équipement est considéré comme définitivement accepté sept (7) jours après l'avis d'aptitude à l'acceptation.

13.3 L'acheteur n'est pas autorisé à utiliser l'équipement avant l'acceptation définitive de l'équipement. Si l'acheteur utilise l'équipement avant la réception définitive sans l'accord du vendeur, l'équipement est considéré comme définitivement accepté.

LBCranes – Conditions générales de vente

13.4 Dans les cas visés aux articles 13.2 et 13.3, le vendeur est habilité à facturer le matériel aux frais de l'acheteur et la période de garantie commence à partir de ce moment.

14. GARANTIE

14.1 Le vendeur garantit qu'à sa connaissance, l'équipement est exempt de défauts causés par des vices de conception, de matériaux ou de fabrication qui entraveraient le fonctionnement électrique ou mécanique de l'équipement. Toutefois, si de tels défauts surviennent pendant la durée de la présente garantie, le vendeur, à son choix, réparera ces défauts ou fournira les pièces correctes gratuitement "franco de port" (FCA) (INCOTERMS 2010). Le coût du démontage et de l'installation d'une pièce réparée ou de remplacement fournie dans le cadre de la présente garantie est exclu.

14.2 La période de garantie pour toute partie de l'équipement est de (i) dix-huit (18) mois à compter de la date d'acceptation finale de l'équipement, (ii) vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la première expédition de l'équipement, la période qui expire en premier étant retenue.

14.3 La période de garantie pour les pièces remplacées ou réparées est de douze (12) mois à compter de la date de réparation ou de remplacement. Toutefois, la garantie pour les pièces ne sera pas valable après trente-six (36) mois à compter de l'acceptation finale de l'équipement.

14.4 L'acheteur doit envoyer rapidement au vendeur une notification écrite détaillant tous les défauts qu'il a découverts dans l'équipement et qui doivent être rectifiés dans le cadre de la présente garantie.

14.5 La présente garantie est accordée à condition que l'équipement soit correctement utilisé, manipulé, entretenu et maintenu à tous égards conformément aux instructions du vendeur et aux conditions d'utilisation spécifiées.

14. 6 La garantie ne couvre pas les pièces (i) dont la réparation ou le remplacement devient nécessaire en raison de l'usure naturelle ; (ii) qui constituent des articles à usage limité, tels que, mais sans s'y limiter, des articles comme les ampoules et les fusibles ; (iii) sur lesquelles des réparations, des modifications ou des ajustements ont été effectués ou initiés

LBCranes – Conditions générales de vente par l'acheteur ou un tiers sans l'accord préalable du vendeur ; (iv) dont les défauts n'ont pas été promptement notifiés au vendeur pendant la période de garantie susmentionnée ; (v) dont les défauts ou les dommages sont dus à une négligence non imputable au vendeur, ou à un accident, une mauvaise utilisation, une installation incorrecte (autre que celle effectuée par le vendeur), une mauvaise manipulation ou des conditions de température anormales ;(vi) qui ont été endommagés sans qu'il y ait eu faute de la part du vendeur. IL S'AGIT DE LA SEULE ET UNIQUE GARANTIE OFFERTE PAR LE VENDEUR A L'ACHETEUR EN CE QUI CONCERNE L'EQUIPEMENT ET ELLE REMPLACE ET EXCLUT TOUTES LES AUTRES GARANTIES, EXPRESSES OU IMPLICITES, PAR APPLICATION DE LA LOI OU AUTREMENT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES DE QUALITE MARCHANDE OU D'ADEQUATION A UN USAGE PARTICULIER.

15. FORCE MAJEURE

Chaque partie a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations en vertu du contrat dans la mesure où cette exécution est entravée par des circonstances indépendantes de la volonté de la partie en question, y compris, mais sans s'y limiter : la guerre (déclarée ou non), la révolution, les émeutes ; les pénuries d'électricité, de carburant, de transport, d'équipement ou d'autres biens ou services ; les catastrophes naturelles, les conditions météorologiques extrêmes, les actes de gouvernement, les accidents de la circulation, les interdictions d'importation ou d'exportation, les incendies, les explosions, les inondations, les accidents, le sabotage, les troubles publics, les émeutes et les pannes ou pertes pendant le transport ou le stockage, ainsi que les retards de livraison des sous-traitants (en raison d'une circonstance de force majeure telle que définie dans la présente clause). tel que défini dans la présente clause).

16. DOMMAGES-INTÉRÊTS FORFAITAIRES DU VENDEUR EN CAS DE RETARD

L'acheteur a droit à une indemnisation quantifiée en cas de retard à compter de la date à laquelle la livraison aurait dû être effectuée, si le retard est imputable au vendeur. L'indemnité est égale à 0,5 % du prix de la partie retardée de l'équipement pour chaque semaine complète de retard. Les dommages-intérêts forfaitaires ne peuvent en aucun cas dépasser 5 % du prix de la partie retardée de l'équipement. Les dommages-intérêts forfaitaires

LBCranes – Conditions générales de vente quantifiés visés dans la présente clause constituent le seul et unique recours en cas de retard. Les parties conviennent que les dommages-intérêts forfaitaires constituent une estimation raisonnable des dommages que l'acheteur peut subir en raison de ce retard.

17. DOMMAGES-INTÉRÊTS FORFAITAIRES EN CAS DE RETARD DE L'ACHETEUR

Si une partie de la livraison ou de l'acceptation de l'équipement est retardée sans qu'il y ait faute du vendeur, le risque de perte est transféré à l'acheteur et l'acheteur doit payer des dommages-intérêts calculés à raison de 0,5 % du prix de la partie retardée de l'équipement pour chaque semaine complète de retard à compter de 14 jours après la lettre de notification indiquant que l'équipement est prêt à être expédié ou accepté, auquel cas les dommages-intérêts sont limités à 5 % du prix de la partie retardée de l'équipement, à moins que le vendeur ne puisse justifier d'un montant plus élevé pour les coûts ou les dommages. L'acheteur indemniserá toutes les dépenses supplémentaires encourues par le vendeur en raison du retard.

18. LIMITATION DE LA RESPONSABILITE

LA RESPONSABILITE DU VENDEUR EN VERTU DU CONTRAT EST LIMITEE AU MONTANT DES DOMMAGES DIRECTS REELS SUBIS PAR L'ACHETEUR OU AU PRIX PAYE PAR L'ACHETEUR AU VENDEUR POUR L'EQUIPEMENT OU SON REMPLACEMENT, SELON LE MONTANT LE MOINS ELEVE. L'ACHETEUR N'A DROIT À AUCUN AUTRE RECOURS, QUELLE QUE SOIT LA FORME DE LA RÉCLAMATION OU LA CAUSE DE L'ACTION, QU'ELLE SOIT FONDÉE SUR LE CONTRAT, LA NÉGLIGENCE, LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTRE. LE VENDEUR NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE DE DOMMAGES SPÉCIAUX, PUNITIFS, ACCESSOIRES, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES PERTES DE BÉNÉFICES, LA PERTE D'UTILISATION OU LA PERTE DE CONTRATS.

19. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

19.1 Le contrat est régi et interprété conformément aux lois du lieu de constitution du vendeur.

19.2 Tout litige relatif au contrat sera réglé par les tribunaux du lieu du domicile du vendeur.

LBCranes – Conditions générales de vente

19.3 Toutefois, le vendeur a le droit d'intenter une action en recouvrement de ses créances auprès de l'acheteur devant les tribunaux du lieu de constitution du vendeur. auprès de l'acheteur devant les tribunaux du lieu de domicile de l'acheteur.

20. LANGUE

Tous les documents et la correspondance entre le vendeur et l'acheteur sont rédigés en espagnol. l'acheteur sont rédigés en anglais.

21. LETTRE DE CREDIT

21.1 L'accréditif est irrévocable et transférable et permet les expéditions partielles, les connaissements soumis à la charte-partie et les transbordements.

21.2 L'accréditif doit être ouvert à la satisfaction du vendeur au plus tard 30 jours après la date à laquelle le vendeur conclut le contrat et doit rester valable pendant au moins 30 jours après la date de la dernière expédition.

21.3 L'accréditif est émis et confirmé par une banque internationale de premier ordre à la satisfaction du vendeur et est payable à vue aux guichets d'une banque désignée par le vendeur sur présentation des documents de transport pertinents et d'une facture commerciale ou d'autres documents spécifiés dans le contrat.

21.4 Si le vendeur n'est pas en mesure d'expédier les marchandises pour une raison indépendante de sa volonté, l'accréditif est payable sur le récépissé du transitaire ou, si l'acheteur n'a pas désigné de transitaire, sur le récépissé de l'entrepôt.

21.5 L'accréditif prévoit que les règles des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (révision de 1993) Publication n° 500 de la CCI" s'appliquent à l'accréditif.

21.6 L'acheteur supporte tous les frais, y compris, mais sans s'y limiter, ceux encourus pour l'ouverture, la confirmation et la prorogation de l'accréditif.

22. PAS DE RENONCIATION

Les relations entre les parties, l'absence d'exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours par l'une ou l'autre des parties en vertu du présent

LBCranes – Conditions générales de vente
accord ne constituent pas une renonciation à ce droit ou à ce recours, ni à
l'exercice partiel ou en temps voulu de tout autre droit ou recours de l'une ou
l'autre des parties.

23. INVALIDITÉ PARTIELLE ; REFORMATION

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du contrat n'affecte pas la
validité ou l'applicabilité des autres dispositions, à condition toutefois que le
contrat soit modifié dans toute la mesure permise par la loi afin de respecter
l'intention initiale des parties.